

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 12 décembre 2022

Date de l'annonce publique : 05/12/2022

Date de la convocation des conseillers : 05/12/2022

Mode de participation

Présences	(12) Jungen, Tom (bourgmestre) - Strecker, Erny (échevin) - Reding, Edy (échevin) - Ballmann, Bettina (conseillère) - Brix, Nadine (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mirreille (conseillère) - Lourenço Martins, Angelo (conseiller) - Michels, Daniel (conseiller) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Inglebert, Alain (secrétaire communal).
Visioconférence	(0) Néant.
Procuration	(0) Néant.
Absences	(1) Brix, Nadine (conseillère), excusée.
Référence	CC.2022-12-12 - 7.12
Point de l'ordre du jour	7.12
Objet	Règlement-taxe relatif à l'occupation du domaine public en matière de voirie et de circulation

Le conseil communal,

Vu la proposition de règlement-taxe relatif à l'occupation du domaine public en matière de voirie et de circulation ;

Considérant que les services communaux doivent constituer les dossiers relatifs à l'occupation du domaine public en matière de voirie et de circulation, en garantir le suivi, effectuer des contrôles en cours d'exécution des chantiers ;

Considérant que la multiplication des demandes de réglementation spéciale de la circulation et autres demandes d'occupation de l'espace public, notamment les trottoirs, génèrent de plus en plus de travail administratif, lequel est parfois effectué inutilement, les demandeurs reportant inopinément les travaux ou l'évènement nécessitant une réglementation ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire des taxes de chancellerie pour le traitement de ces demandes afin de tenter de mettre un terme à la dépense de travail inutile ;

Vu l'article 2/130/707220/99002 du budget communal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'arrêter le nouveau règlement-taxe relatif à l'occupation du domaine public en matière de voirie et de circulation.

Règlement-taxe relatif à l'occupation du domaine public en matière de voirie et de circulation

Art. 1. Principe

Toute demande par laquelle est sollicitée une autorisation d'occupation du domaine public, telle que la réservation temporaire du domaine public pour des besoins privés ou commerciaux, est soumise à une taxe de chancellerie pour l'examen de la demande, la constitution du dossier afférent et l'exécution d'éventuelles opérations de contrôle et de réception.



Art. 2. Autorisation pour l'occupation du domaine public

1. La taxe pour les autorisations d'occupation du domaine public pour les besoins privés est fixée à 10,00 euros par jour ou par fraction de jour entamé.

La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursables en cas d'annulation après la mise en place.

2. La taxe pour les autorisations d'occupation du domaine public en vue d'y établir une terrasse de consommation est fixée à 1 euro par m².

L'autorisation sera remise à l'exploitant après l'acquittement de la taxe prévue.

Art. 3. Modification de la réglementation de la circulation routière (stationnement sur domaine public)

La taxe pour la modification de la réglementation pour la réservation d'emplacement de stationnement, est fixée à 30,00 euros le premier jour et augmenté de 10,00 euros par jour supplémentaire ou fraction de jour entamé.

La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursables en cas d'annulation après la mise en place.

Art. 4. Modification de la réglementation de la circulation routière (autre que le stationnement interdit)

La taxe pour la modification temporaire de la réglementation de la circulation routière, autre que le stationnement interdit, est fixée à 20,00 euros par jour ou fraction de jour entamé.

La taxe est due dès la publication de la réglementation afférente et non remboursable en cas d'annulation.

Art. 5. Paiement des taxes

Les taxes sont à charge du demandeur.

Les taxes sont cumulables selon les demandes accordées.

Art. 6. Dispense

Sont exemptes du paiement d'une taxe prévue par le chapitre 3 toutes les autorisations concernant les manifestations publiques, ainsi que les autorisations émanant directement de l'administration communale.

Le chapitre 3 n'est pas d'application pour l'utilisation du domaine public par les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité et par les opérateurs de réseau public de télécommunication, ni pour l'utilisation du domaine public par le biais d'une concession.

Art. 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 105 de la loi communale.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Roeser, le vendredi 30 décembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire,